



Modification 70 à l'Accord-cadre

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de la Modification 70 à l'Accord-cadre. Les changements apportés à votre entente concernent :

- Le modèle de rémunération mixte de la **physiatrie**;
- Le *Protocole d'accord relatif à certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'une agence de la santé et des services sociaux*,
- Le *Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'une table régionale des chefs de département de médecine spécialisée*.

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Compte tenu que les changements apportés entrent en vigueur à des dates rétroactives, lorsque vous pouvez en bénéficier, la Régie vous alloue trois mois à compter de la date de la présente infolettre pour facturer vos services. Nous vous demandons de porter une attention particulière aux instructions qui vous sont fournies ci-après.

1. Changements apportés au mode de rémunération mixte (annexe 38)

◆ BROCHURE N° 5

Le modèle de la physiatrie est remplacé une première fois pour prise d'effet le **13 mai 2013** et une deuxième fois en date du **1^{er} janvier 2014**.

Vous pouvez prendre connaissance des deux tableaux à la [partie I](#) de l'infolettre.

TABLEAU PRENANT EFFET LE 13 MAI 2013

Le CHU Sainte-Justine est ajouté aux suppléments d'honoraires de 65 % et 75 %. La Régie est prête à recevoir votre facturation. De plus, l'acte **09078** est retiré du supplément d'honoraires à 65 % et l'acte **09080** est retiré du supplément d'honoraires à 75 %.

TABLEAU PRENANT EFFET LE 1^{er} JANVIER 2014

Cette dernière version vient officialiser l'information qui vous a été transmise dans l'[infolettre 218](#) du 5 décembre 2013 au sujet du nouveau code d'acte pour la visite de départ en centre de réadaptation. Le code d'acte **00024** avait été remplacé par **15343**. L'information vous ayant déjà été transmise, le délai de trois mois prévu à la page précédente ne s'applique pas.

2. Protocoles d'accord

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *PROTOCOLES D'ACCORD*

2.1 Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'une agence de la santé et des services sociaux

La banque d'heures prévue à l'annexe du protocole d'accord est **reportée** pour l'année 2014 sans modification.

L'annexe 1 est reproduite à la [partie I](#) de l'infolettre.

Date de prise d'effet : **1^{er} janvier 2014**.

2.2 Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'une table des chefs de département de médecine spécialisée

La banque d'heures prévue à l'annexe du protocole d'accord, qui était valide jusqu'au 31 décembre 2012, est **reportée** pour les années 2013 et 2014 sans modification.

L'annexe 1 est reproduite à la [partie I](#) de l'infolettre.

Date de prise d'effet : **1^{er} janvier 2013**.

FACTURATION

Si vous avez réalisé des activités dans le cadre de ces deux protocoles d'accord et que **vous avez retenu votre facturation**, vous pourrez nous acheminer celle-ci à compter du **2 décembre 2014**. Les paiements en lien avec ces demandes paraîtront à l'état de compte du 19 décembre 2014 ou dans les suivants.

La Régie procédera au traitement des demandes de paiement qui ont été **mises en rétention** avec le message explicatif **602** afin qu'elles soient payées, s'il y a lieu.

3. Document de référence

[Partie I](#) Textes officiels

c. c. Agences commerciales de facturation
Développeurs de logiciels – Médecine

Textes officiels

Tableaux des suppléments d'honoraires en psychiatrie

PSYCHIATRIE

Supplément d'honoraires	
%	Services médicaux visés
55	<p>Tous les services médicaux mentionnés au chapitre <i>Actes diagnostiques et thérapeutiques</i> ainsi que les services médicaux codés 07011, 07775, 07845, 07846, 07847, 07848, 18136 et 18137.</p> <p>Les services médicaux codés 00024, 09060, 09094, 09108, 09147, 09150, 09160, 09162, 09170, 09176, 09296, 15321, 15322, 15323, 15324, 15325, 15326, 15328, 15329 et 15330.</p> <p>Les services médicaux codés 15344, 15345, 15346, 15347, 15349 et 15350 lorsque dispensés dans un centre de réadaptation désigné par les parties négociantes.</p>
65	<p>Les services médicaux codés 00024, 15331, 15332, 15333, 15334, 15335, 15336, 15337, 15338, 15339 et 15340 lorsque dispensés dans un centre de réadaptation désigné par les parties négociantes.</p> <p>Les services médicaux codés 15344, 15345, 15346, 15347, 15349 et 15350 lorsque dispensés dans une unité de réadaptation lourde à l'Institut de réadaptation Gingras-Lindsay-de-Montréal, au Centre de réadaptation Marie Enfant, au CHU Sainte-Justine ou à l'Institut de réadaptation en déficience physique du Québec.</p> <p>Les services médicaux codés 09108, 09162, 09170, 15328, 15329 et 15330 lorsque dispensés au CHU Sainte-Justine.</p> <p>Les services médicaux codés 00024, 09060, 09094, 09108, 09147, 09150, 09160, 09162, 09170, 09176, 09296, 15321, 15322, 15323, 15324, 15325, 15326, 15328, 15329 et 15330 lorsque dispensés à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus et au CHUM.</p>
75	<p>Les services médicaux codés 00024, 15331, 15332, 15333, 15334, 15335, 15336, 15337, 15338, 15339 et 15340 lorsque dispensés dans une unité de réadaptation lourde à l'Institut de réadaptation Gingras-Lindsay-de-Montréal, au Centre de réadaptation Marie Enfant, au CHU Sainte-Justine ou à l'Institut de réadaptation en déficience physique du Québec.</p> <p>Les services médicaux codés 00024, 09060, 09094, 09150, 09160, 15321, 15322, 15323, 15324, 15325 et 15326 lorsque dispensés au CHU Sainte-Justine.</p>

Date de prise d'effet : 13 mai 2013.

PHYSIATRIE

Supplément d'honoraires	
%	Services médicaux visés
55	<p>Tous les services médicaux mentionnés au chapitre <i>Actes diagnostiques et thérapeutiques</i> ainsi que les services médicaux codés 07011, 07775, 07845, 07846, 07847, 07848, 08342, 08343, 18136 et 18137.</p> <p>Les services médicaux codés 00024, 09060, 09094, 09108, 09147, 09150, 09160, 09162, 09170, 09176, 09296, 15321, 15322, 15323, 15324, 15325, 15326, 15328, 15329 et 15330.</p> <p>Les services médicaux codés 15344, 15345, 15346, 15347, 15349 et 15350 lorsque dispensés dans un centre de réadaptation désigné par les parties négociantes.</p>
65	<p>Les services médicaux codés, 15331, 15332, 15333, 15334, 15335, 15336, 15337, 15338, 15339, 15340 et 15343 lorsque dispensés dans un centre de réadaptation désigné par les parties négociantes.</p> <p>Les services médicaux codés 15344, 15345, 15346, 15347, 15349 et 15350 lorsque dispensés dans une unité de réadaptation lourde à l'Institut de réadaptation Gingras-Lindsay-de-Montréal, au Centre de réadaptation Marie Enfant, au CHU Sainte-Justine ou à l'Institut de réadaptation en déficience physique du Québec.</p> <p>Les services médicaux codés 09108, 09162, 09170, 15328, 15329 et 15330 lorsque dispensés au CHU Sainte-Justine.</p> <p>Les services médicaux codés 00024, 09060, 09094, 09108, 09147, 09150, 09160, 09162, 09170, 09176, 09296, 15321, 15322, 15323, 15324, 15325, 15326, 15328, 15329 et 15330 lorsque dispensés à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus et au CHUM.</p>
75	<p>Les services médicaux codés, 15331, 15332, 15333, 15334, 15335, 15336, 15337, 15338, 15339, 15340 et 15343 lorsque dispensés dans une unité de réadaptation lourde à l'Institut de réadaptation Gingras-Lindsay-de-Montréal, au Centre de réadaptation Marie Enfant, au CHU Sainte-Justine ou à l'Institut de réadaptation en déficience physique du Québec.</p> <p>Les services médicaux codés 00024, 09060, 09094, 09150, 09160, 15321, 15322, 15323, 15324, 15325 et 15326 lorsque dispensés au CHU Sainte-Justine.</p>

Date de prise d'effet : 1^{er} janvier 2014.

ANNEXE 1

CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES BANQUES D'HEURES ET DES ENVELOPPES ANNUELLES VISÉES PAR LE PROTOCOLE D'ACCORD AYANT POUR OBJET LA RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES CONSEILS AUPRÈS D'UNE AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Cette banque d'heures s'applique pour la période déterminée par les parties négociantes qui en avisent la Régie.

AGENCES VISÉES	ENVELOPPES ART. 3.1
Bas-Saint-Laurent (01)	200
Saguenay/Lac-Saint-Jean (02)	400
Québec (03)	2 000
Mauricie et du Centre-du-Québec (04)	900
Estrie (05)	900
Montréal-Centre (06)	3 000
Outaouais (07)	900
Abitibi/Témiscamingue (08)	600
Côte-Nord (09)	200
Nord-du-Québec (10)	400
Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine (11)	200
Chaudière-Appalaches (12)	1 000
Laval (13)	900
Lanaudière (14)	400
Laurentides (15)	400
Montérégie (16)	2 000
Nunavik (17)	100
Terres-Oues-de-la-Baie-James (18)	100
Banques d'heures supplémentaires pouvant être utilisées selon les besoins	1 100

Date de prise d'effet : **1^{er} janvier 2014.**

ANNEXE 1

AYANT POUR OBJET LA DÉTERMINATION DES BANQUES D'HEURES ANNUELLES VISÉES PAR LE PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DE CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EFFECTUÉES POUR LE COMPTE D'UNE TABLE RÉGIONALE DES CHEFS DE DÉPARTEMENT DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE

Cette banque d'heures s'applique pour la période déterminée par les parties négociantes qui en avisent la Régie.

RÉGIONS	Enveloppe Article 3
Bas-Saint-Laurent (01)	1 150
Saguenay/Lac-Saint-Jean (02)	1 150
Québec (03)	2 000
Mauricie et du Centre-du-Québec (04)	1 150
Estrie (05)	1 500
Montréal-Centre (06)	3 350
Outaouais (07)	1 150
Abitibi/Témiscamingue (08)	1 150
Côte-Nord (09)	1 150
Nord-du-Québec (10)	0
Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine (11)	1 150
Chaudière-Appalaches (12)	1 150
Laval (13)	1 150
Lanaudière (14)	1 150
Laurentides (15)	1 150
Montréal (16)	2 000
Nunavik (17)	0
Terres-Orientales-de-la-Baie-James (18)	0
Banque d'heures supplémentaires pouvant être utilisées selon les besoins	1 900

Date de prise d'effet : 1^{er} janvier 2013.